



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC069

OBJET : ACTE DE CONCESSION - RENOUELEMENT

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 29/2018 du 20 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame GRANGE Audrey domiciliée 3 rue Martin Luther King 69800 Saint-Priest, souhaitant renouveler une concession au nom du titulaire initial Monsieur ORENES René domicilié route de Carcès « Les Tuffs » 83143 LE VAL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à Madame GRANGE Audrey, dans le but d'y fonder une sépulture familiale, la concession n° 229 située dans l'ancien cimetière, carré 1, allée 14, d'une superficie de largeur 2m, longueur 2,50 m et profondeur 1,50 m minimum.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement, pour une durée de 15 années, du 14 mars 2017 au 14 mars 2032, moyennant le versement de la somme totale de 200 €.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 026 compte 70311 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 3 juillet 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT